

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

**DEPARTEMENT
DE LA CHARENTE MARITIME
DEML – Agence Fluviale
N° 25**

A R R E T E

Portant autorisation d'occupation du domaine public fluvial et d'interdiction du stationnement et de la circulation aux piétons et à tous les véhicules

CRÉATION

**LA PRÉSIDENTE DU DEPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME**

Vu l'article L.3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Charente-Maritime n° 101 du 1^{er} juillet 2021 portant élection de la Présidente du Département ;

Vu la décision du 16 mars 2025 de la Commission Permanente fixant les conditions financières des occupations du domaine public fluvial du Département de la Charente-Maritime

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la demande du permissionnaire en date du 28 novembre 2025 ;

Sur proposition du Directeur de l'Eau, de la Mer et du Littoral,

Considérant la nécessité de réaliser les travaux de confortement de berges sur la levée en rive gauche du canal de Charras

A R R E T E

ARTICLE 1er - OBJET

Le permissionnaire,

RIEM UNIMA - Union des Marais de la Charente-Maritime
Représentée par son Président Monsieur Jean Louis LEONARD
28 rue Jacques de Vaucanson
Zone industrielle de Périgny
17180 PERIGNY

Désigné ci-après " L'occupant "

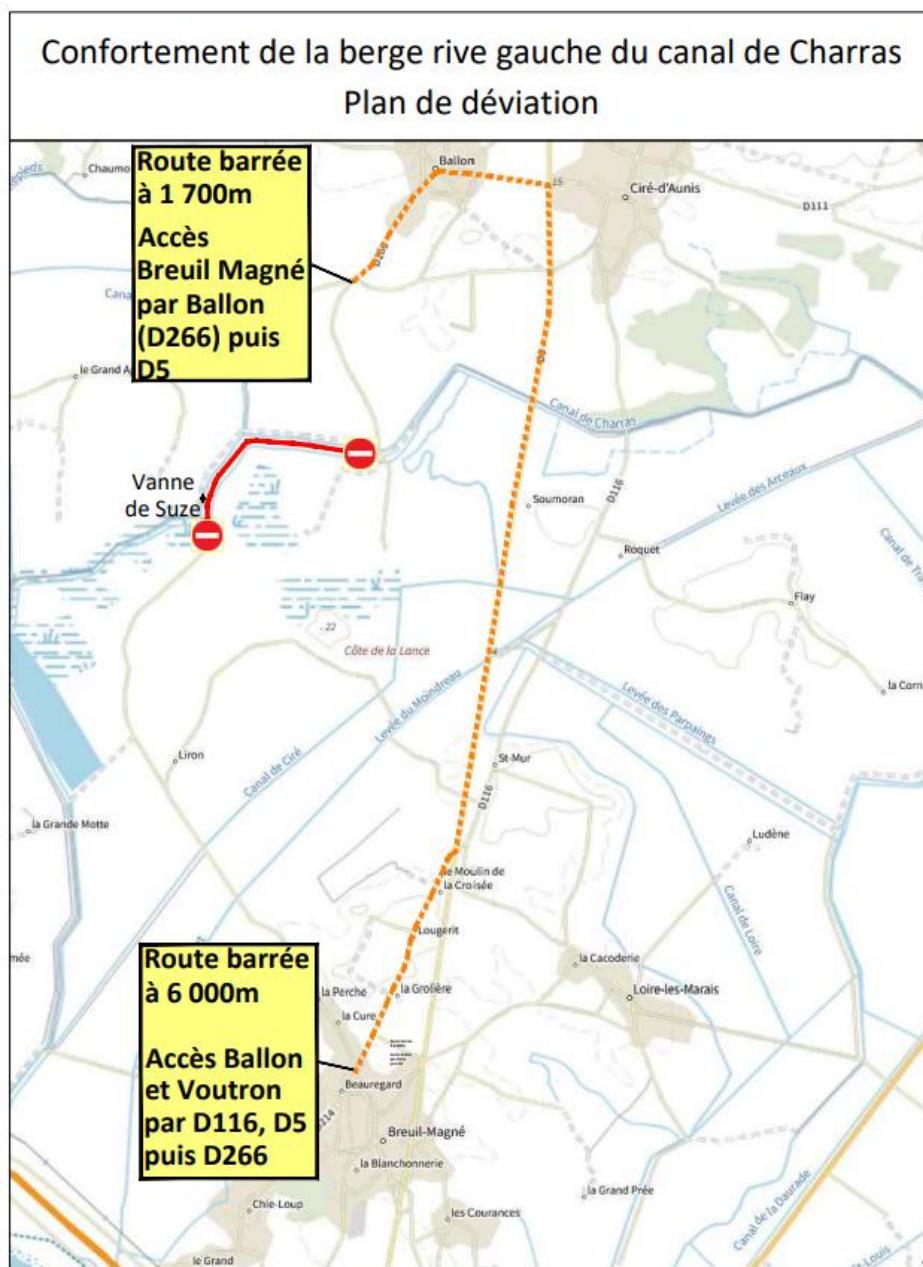
Est autorisé à occuper, à titre précaire et révocable, la portion de route départementale indiquée à l'article 2 (tronçon rouge) sur le Domaine Public Fluvial.

L'exploitation est autorisée sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels. L'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et à quelque autre droit.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DE L'INTERDICTION

La présente autorisation est délivrée aux fins suivantes :

Fermeture à la circulation (automobile et piétonne) de la levée du canal de Charras en rive gauche entre le pont de Lagord et l'ouvrage de Suze tel que présenté sur le plan ci-dessous. Une déviation sera mise en place par la D5. Elle sera signalée conformément à la réglementation en vigueur. Un accès sera maintenu pour des véhicules de secours.



ARTICLE 3 - DURÉE

La fermeture de la route se tiendra sur la période du **08 au 24 décembre 2025**.

La durée de l'arrêté de fermeture ne saurait, en aucun cas, dépasser la date fixée ci-dessus et l'occupation cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée. De même, en cas de retrait de l'autorisation, l'occupant sera tenu, à la première réquisition de quitter immédiatement les lieux en enlevant l'objet de l'implantation afin de remettre le lieu dans son état primitif.

Elle ne peut en aucun cas faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction.

ARTICLE 4 – ETAT DES LIEUX

A l'expiration de la présente autorisation, quel qu'en soit le motif, l'occupant ou la personne morale ou physique désignée par lui devra évacuer les lieux occupés, enlever les aménagements dont il serait propriétaire et remettre les lieux en leur état initial à ses frais, sauf s'il en est expressément dispensé par la Présidente du Département de la Charente-Maritime. Dans ce cas, les installations réalisées aux frais de l'occupant seront réputées acquises au Département sans que ce dernier soit tenu au versement d'une indemnité quelconque.

A défaut, le Département de la Charente-Maritime pourra faire procéder d'office à l'enlèvement des aménagements de l'occupant ou de la personne morale ou physique désignée par lui, et à la remise en état du domaine au frais de ce dernier.

ARTICLE 5 – CONDITIONS GENERALES ET PARTICULIERES

L'autorisation est accordée aux conditions générales et aux conditions particulières suivantes :

Conditions générales

Dans le cadre de la présente autorisation, l'occupant s'engage à :

- Prendre toutes les précautions nécessaires pour que l'utilisation de l'occupation soit conduite de façon à réduire au minimum la gêne apportée à la circulation sur le domaine public fluvial.
- S'assurer que les panneaux mentionnant les routes barrées et les déviations soient maintenus sur les voies, visibles pendant toute la durée de la fermeture.
- Garantir un affichage en mairie (communes concernées : Breuil Magné et Ciré d'Aunis) et sur les lieux concernés.

ARTICLE 6 – ASSURANCES

L'occupant ou la personne morale ou physique désignée par lui à l'entièr responsabilité des dommages et nuisances éventuels pouvant survenir de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver sur les lieux ainsi qu'à leurs biens.

ARTICLE 7 - FIN DE L'AUTORISATION

7-1 Respect du Domaine Public

L'autorisation sera abrogée si l'affectation de l'emprise domaniale n'est pas conforme à l'usage indiqué dans la présente autorisation.

L'autorisation d'occupation peut être retirée ou abrogée, à tout moment par le Département pour un motif d'intérêt général, sans que l'usager ne puisse prétendre au versement d'indemnités.

Elle sera également abrogée, s'il ne respecte pas les lois ou règlements, applicables à l'objet de l'autorisation, s'il ne maintient pas les installations et leurs abords en bon état général d'entretien et d'aspect ou s'il ne respecte pas les conditions de l'autorisation.

7-2 Obligation de remise en état

En toute hypothèse, l'occupant devra, après avoir démolie et enlevé toutes installations ou constructions, remettre les lieux en leur état primitif sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, sous quelque prétexte que ce soit, à moins que, sur sa demande, la Présidente du Département ne l'en dispense expressément. Dans ce cas, et sauf si la cession en a été autorisée, dans les conditions prévues ci-après, les installations réalisées aux frais de l'occupant seront réputées acquises au Département sans que ce dernier soit tenu au versement d'une indemnité quelconque.

Cette remise en état devra **obligatoirement** être réalisée à la date de fin de la présente autorisation (notifiée dans le présent document) ou à la date de fin demandée si aucune démarche visant à conserver l'autorisation d'occupation n'a été faite, au préalable, par l'occupant. Une vérification de cette démolition aura lieu sur le site en présence d'un représentant du Département de la Charente-Maritime et de la personne visée par l'arrêté départemental.

7-3 Renouvellement

L'occupant pourra faire une nouvelle demande d'occupation du Domaine Public Fluvial. Le cas échéant, cette demande fera l'objet d'une nouvelle étude par les services du Département. Néanmoins, cette démarche n'octroie aucun droit sur l'acceptation par le propriétaire dudit renouvellement. **Cette demande devra IMPERATIVEMENT se faire au moins 2 mois avant l'expiration du présent arrêté.**

ARTICLE 8 - EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Monsieur le Directeur de l'Eau, de la Mer et du Littoral est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rochefort, le 02/12/2025

La Présidente du Département,
Pour la Présidente et par
délégation,

La Responsable de l'Agence
Fluviale,

Mariette HERAUT